



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un lotissement de 26 lots « *les Evignettes 3* » sur la commune de Frénoville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4042 relative au projet de création d'un lotissement de 26 lots « *les Evignettes 3* » sur la commune de Frénoville dans le département du Calvados, déposée par Monsieur Arnaud GOTREAU de la société Viabilis, reçue complète le 6 mai 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 mai 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de la phase 3 de l'aménagement de la zone 1AU d'une surface totale de 6,6 hectares, situé au lieu-dit « le Poirier » (section AC, parcelle 0200) ; que cette phase 3 consiste en la création du lotissement les Évignettes 3 sur une superficie totale d'environ un hectare et qui sera composé de 26 lots, soit une densité de 25 logements par hectare ; qu'elle fait suite à la phase Evignettes 1 de 39 lots pour construire 56 logements sur 2,2 hectares et Evignettes 2 de 53 lots pour construire 53 logements sur 3 hectares, pour lesquelles les permis d'aménager sont déposés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 concernant les « *travaux, constructions et aménagements* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'une « *opération d'aménagement* » (39.b) dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 10 000 m², pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet comprend :

- en plus des 92 lots déjà créés, la création de 26 lots avec des maisons groupées par deux, situées sur des parcelles de 230 m² à 542 m² ;
- l'aménagement de voies et dessertes carrossables sur une surface réduite au profit des espaces verts des logements ;
- la création, sur la frange ouest du lotissement, d'un talus planté d'une haie pour assurer une transition paysagère avec le terrain agricole limitrophe, une protection face aux vents dominants et permettre la réutilisation de matériaux de déblais provenant des opérations de terrassement ;
- la réalisation de noues en tant qu'ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet se trouve en zone « *1AU du Poirier* » (zone destinée à l'urbanisation) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Frénoville, dont les conditions d'aménagement et d'équipement en termes d'insertion architecturale, urbaine et paysagère, de qualité environnementale sont définies par l'opération d'aménagement et de programmation inscrite au document d'orientation et d'aménagement annexé au PLU de la commune ; qu'il fera l'objet d'un permis d'aménager permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ; que le projet sera également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ; que les logements seront raccordés au réseau public d'assainissement pour les eaux usées et que les eaux pluviales seront infiltrées sur les parcelles ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- se situe sur un terrain concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique entre 1 mètres et 2,5 mètres ; que les logements ne comporteront pas de sous-sols ; que le dossier de déclaration loi sur l'eau précise que cet aléa ne s'oppose pas à l'infiltration des eaux pluviales ;
- se trouve à 2,3 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Marais de Frénoville* » et de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- se trouve à une distance d'environ 4 kilomètres du site Natura 2000 « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » (FR25000094), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence après analyse effectuée dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau ;
- se situe en dehors de tout corridor ou réservoir de biodiversité ;
- se situe en dehors de toute zone à risque naturel ou technologique ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- se trouve à proximité d'une voie ferrée et de la RD 613, dont les nuisances phoniques seront perceptibles par les habitants du lotissement, en particulier dans les espaces extérieurs, mais qu'en intérieur, le règlement du lotissement impose, conformément à la réglementation, que « *les constructions sont autorisées sous réserve que les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire bénéficient d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs. Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues ne peuvent être inférieures à 30 dB* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un lotissement de 26 lots « *les Evignettes 3* » sur la commune de Frénoville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juin 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr